



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Naturopathes

Question écrite n° 6011

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la position actuelle du Gouvernement vis-à-vis de la profession « praticien de santé-naturopathe », étant donné qu'il s'agit de citoyens français taxes et imposés à ce titre, dont le vocable (naturopathe et naturopathie) figure aux dernières éditions des dictionnaires français et recensés dans les pages jaunes de l'annuaire sous cette dénomination, en qualité de « soins non médicaux ». Cette interrogation préoccupe plusieurs centaines de praticiens français qui s'organisent professionnellement dans un contexte européen ; aussi il importe de connaître les perspectives d'avenir de cette vocation dans le cadre national.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics n'envisagent pas de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins les actes de diagnostic et de traitement et, par conséquent, les actes dits de naturopathie, technique particulière de traitement. La directive européenne relative à un système de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur vise, dans chacun des États membres de l'Union européenne, à ouvrir aux diplômés des autres États l'accès aux activités réglementées. Elle n'a pas pour objet de remettre en cause cette réglementation. Les migrants en provenance des autres États membres de la Communauté ne pourront pas pratiquer en France la naturopathie s'ils ne sont titulaires d'un diplôme figurant sur la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par les États membres, ouvrant droit à l'exercice de la médecine en France. En effet, aucun diplôme de naturopathie ne figurait sur cette liste qui a été établie par arrêté conjoint du 18 juin 1981 modifié des ministres de l'éducation nationale et de la santé, en vue d'assurer la transposition de la directive européenne du 16 juin 1975 modifiée relative à la libre circulation des médecins.

Données clés

Auteur : [M. Vannson François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6011

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3122

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 872